

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 866-2013, 22 août 2013

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *a.7, a.9, b.2, h, h.1, s* et *s.1* du premier alinéa ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), tel que modifié par l'article 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 2013 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *a.7, b.2, h, h.1, s* et 2^e et 3^e al.; 2012, chapitre 20, a. 41)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.** Dans le présent règlement, les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) ou, lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de cette loi, les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de cette loi dans la proportion prévue à l'article 29.2; les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 83.21 de cette loi et, dans le cas d'un bénéficiaire visé à l'article 61.1 de cette loi, selon les indications de la Commission des services juridiques données en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 de cette loi; les débours incluent les déboursés de cour et les droits exigibles pour les services rendus par les officiers de la publicité des droits; les coûts de l'aide juridique comprennent également des frais administratifs établis à 50 \$ sauf lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de cette loi. ».

2. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre local ou au bureau d'aide juridique où cette dernière a été demandée la somme de 50 \$ à titre de frais administratifs, sauf si l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14). ».

3. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution qui lui est exigible au centre local ou au bureau d'aide juridique qui a délivré l'attestation d'admissibilité ou, lorsque celle-ci est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), au centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29.1, de ce qui suit :

**«SECTION IV.1
VERSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE
POUR LES SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS AU
PARAGRAPHE 1.1^o DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI
SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION
DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES**

29.2. Le requérant qui, suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée la moitié des honoraires et des frais visés à l'article 5.1 de cette loi; lorsque plus d'un requérant représentent la partie créancière ou débitrice à l'entente, la moitié de ces honoraires et de ces frais est par ailleurs assumée à parts égales entre ces requérants. ».

5. Le premier alinéa de l'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Sauf s'il est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, le requérant doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle des autres membres de la famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement. ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque le requérant est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, la demande doit comporter uniquement l'engagement du requérant visé au paragraphe 2.1 du premier alinéa. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36, du suivant :

«**36.1.** Le requérant admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) doit, pour être dispensé de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille, produire une déclaration à cet effet dûment signée par laquelle il renonce à faire évaluer son admissibilité financière. ».

8. L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «Pour l'application du présent article, une demande d'aide juridique» par les mots «Pour l'application du premier alinéa, une demande d'aide juridique»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), la période pour laquelle l'attestation est délivrée débute à la date où les demandes d'aide juridique de toutes les parties à l'entente sont reçues par un centre local ou un bureau d'aide juridique et où les montants qu'elles sont tenues de verser en vertu de l'article 29.2 ou les contributions qui leur sont exigibles sont payés en entier, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une convention intervenue, suivant le deuxième alinéa de l'article 29, entre le directeur général et le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution. ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 37.3, de ce qui suit :

**«SECTION V.2
REMBOURSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE
JURIDIQUE**

37.3.1. Lorsque le retrait de l'aide juridique est notifié aux parties suivant l'article 4.11.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), chacune d'entre elles a droit au remboursement soit de la contribution qui lui est exigible, soit du montant qu'elle est tenue de verser en vertu de l'article 29.2, déduction faite de la moitié des honoraires de l'avocat établis par application de l'article 83.21 de cette loi et, si l'aide juridique est retirée après le dépôt au greffe de l'entente entre les parties, déduction faite de la moitié des frais judiciaires exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile. ».

10. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'ensemble des coûts de l'aide juridique » par les mots « les coûts de l'aide juridique »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'ensemble des coûts de l'aide juridique » par les mots « les coûts de l'aide juridique ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2013.

60124

A.M., 2013-17**Arrêté numéro V-1.1-2013-17 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 15 août 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, no 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ont été publiés une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n^o 32 du 12 août 2011 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, no^o 25 du 21 juin 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 juillet 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0130, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et, par la décision n^o 2013-PDG-0131, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 15 août 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :